



SECRETARIAT EXECUTIF



SECRETARIAT PERMANENT

**Convention de financement entre la Conférence Ministérielle
sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains
Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT) et la
Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP)**

N° 003/FPP/A-1/2016

03 MAI 2016

[Handwritten signature]

CONVENTION DE FINANCEMENT

Préambule

Considérant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) de 1982, notamment son article 63, qui fait obligation aux Etats de s'entendre sur les mesures de conservation et d'aménagement des stocks de poissons, lorsque ceux-ci se trouvent dans les Zones Economiques Exclusives (ZEE) de plusieurs Etats côtiers ;

Considérant la Convention Régionale sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique" (COMHAFAT), adoptée le 05 Juillet 1991 et fixant les domaines et les modalités de la coopération halieutique régionale ;

Considérant la mission et la vocation de la COMHAFAT, consistant à promouvoir une coopération régionale agissante entre les Etats riverains de l'Océan Atlantique, pour une gestion durable et responsable des ressources halieutiques ;

Considérant la Convention du 29 mars 1985 portant création de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP) telle qu'amendée en 1993 notamment en ses aspects visant le renforcement de la coopération entre ses Etats membres ;

Considérant le Protocole d'Accord conclu le 29 octobre 2009 entre la COMHAFAT et la Fondation Japonaise de Coopération en matière de pêche (OFCF), pour l'utilisation durable des espèces marines dans la zone de compétence de la COMHAFAT ;

Considérant le Plan d'Action 2015-2016 de la COMHAFAT, adopté par la 9ème Session ordinaire, tenue à Rabat le 8 septembre 2014 ;

Considérant la Déclaration de Rabat du 08 septembre 2014 sur la coopération régionale pour la lutte contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée (INN) ;

Considérant le Mémoire d'entente pour la coordination entre les institutions et organisations régionales de pêche opérant dans la zone COMHAFAT, conclu à Agadir le 22 février 2015 ;

Considérant les recommandations de l'atelier de Marrakech relatif au « Suivi, contrôle et surveillance (SCS), un outil efficace pour la lutte contre la pêche INN », tenu à Marrakech en octobre 2015 ;

Considérant l'ampleur de la pêche illégale et l'importance socio-économique des stocks partagés dans les zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP ;

Considérant la Convention du 14 juillet 1993, telle que révisée le 8 juin 2012 et portant désormais sur la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP, qui apporte une contribution essentielle à l'harmonisation des politiques et législations en matière de pêche des Etats de la sous-région ;

Considérant l'avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer, rendu le 02 avril 2015 suite à la demande soumise par la CSRP;

Considérant la requête présentée à la COMHAFAT par la CSRP sollicitant le soutien financier pour la formulation d'un Plan d'actions de mise en œuvre de l'avis consultatif rendu par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) ;

Considérant que le comité mixte du Fonds de promotion de la pêche (FPP) a approuvé le principe d'appuyer les organisations sous régionales chargées de la pêche ;

Résolues au renforcement de la coopération régionale harmonisée et à la promotion des pratiques de pêche responsable ainsi qu'à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche NN dans l'espace de la CSRP.

La Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains de l'Océan Atlantique, ci-après appelée la « **COMHAFAT** », ayant son siège social à Rabat, 2, Rue Ben Darkoul Ain Khalouiya, Souissi, 10220, Rabat, Royaume du MAROC, représentée par Monsieur Abdelouahed BENABBOU, agissant en qualité de Secrétaire Exécutif de la COMHAFAT, d'une part ;

Et

La Commission Sous Régionale des Pêches, ci-après appelée « **CSRP** », ayant son siège social à Dakar, villa 4430, Karack, Rue KA-38 (Rue Mère), Dakar, République du SENEGAL, représentée par Madame Marième Diagne TALLA, agissant en qualité de Secrétaire Permanent par intérim de la CSRP, d'autre part ;

CONVIENNENT

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières pour le déblocage et le suivi de l'exécution d'un appui financier attribué par la COMHAFAT à la CSRP, et ce, pour la réalisation des activités présentées à l'article 3.

Article 2 : Champ d'application

La présente Convention couvre la zone maritime des Etats membres de la CSRP suivants : Cabo Verde, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Mauritanie, Sénégal et Sierra Leone.

Article 3 : Activités à réaliser

Les activités à réaliser consistent à la Formulation d'un Plan d'actions de mise en œuvre de l'avis consultatif rendu par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) suite à la demande soumise par la CSRP au profit des Etats membres.

Pour atteindre de résultat, les actions suivantes seront conduites :

Action 1 : Formulation du projet de Plan d'Actions sous régional de mise en œuvre de l'avis consultatif rendu par le Tribunal international du droit de la mer accompagné de son plan de financement.

Action 2 : Validation dudit Plan d'Actions sous régional et de son plan de financement par le Groupe d'experts chargé du suivi de l'avis.

Article 4 : Objectifs

L'objectif global du Projet est la mise en œuvre effective de la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP.

L'objectif spécifique est la formulation d'un projet de Plan d'Actions sous régional de mise en œuvre de l'avis consultatif du TIDM, accompagné de son plan de financement.

Article 5: Gestion du projet

La mise en œuvre du Projet sera coordonnée par le Département chargé de l'Harmonisation des Politiques et des Législations (DHPL) de la CSRP.

Un Rapport technique et financier sur l'utilisation des fonds alloués sera transmis à la COMHAFAT.

Article 6 : Durée du projet

La durée du Projet est de six (6) mois. Ce délai commence à courir à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 7: Chronogramme et budget global du projet

Le budget total du Projet devant être financé dans le cadre de la présente convention est fixé à Vingt Mille Dollars US (20.000,00 USD).

Les activités financées par cet appui, seront réalisées suivant le chronogramme ci-dessous :

Calendrier prévisionnel de réalisation des phases principales :

Résultats attendus	Actions	Date	Coût en USD
Formulation du projet de Plan d'action de mise en œuvre de l'Avis et de son plan de financement	1. Revue documentaire portant sur les documents disponibles qui sont en relation avec l'avis et sur les orientations du projet de Plan d'actions de mise en œuvre de l'Avis	2 ^{ème} trimestre 2016	5.000
	2. Formulation du projet de Plan d'actions de mise en œuvre de l'Avis		
	3. Formulation du plan de financement du Plan d'Action de mise en œuvre de l'Avis		
	4. Validation interne du plan d'actions et de son plan de financement.		
	5. Traduction du projet de Plan d'actions en anglais		
Validation du projet de Plan d'action régional par le Groupe d'experts chargé du suivi de l'avis	1- Organisation de la réunion du Groupe d'experts : validation du projet de Plan d'actions par le Comité de coordination élargi aux experts de la CSRP 2- Traduction en anglais du Plan régional finalisé	3 ^{ème} trimestre 2016	13.000
TOTAL ACTIVITE			18.000 USD
Gestion du projet	Frais administratifs liés à la gestion du projet, y compris les frais de certification des comptes relatifs à cette activité.		2.000 USD
TOTAL			20.000 USD

Article 8: Engagements et responsabilités de la CSRP

En vertu de la présente Convention, la CSRP s'engage à veiller au bon déroulement des activités prévues à l'article 3, en respectant les étapes et l'échéancier prévus à l'article 8 ci-dessus.

Article 9 : Engagements et responsabilités de la COMHAFAT

9.1: Montant de l'appui financier

La COMHAFAT s'engage à accorder à la CSRP un appui financier global fixé à Vingt Mille Dollars US (20.000,00 USD), réparti comme suit :

- **5.000,00 Dollars US** pour les actions liées à la formulation du projet de Plan d'Action de mise en œuvre de l'Avis ;
- **13.000,00 Dollars US** pour les actions liées à la Validation du projet de Plan régional par le Groupe d'experts chargé du suivi de l'avis ;
- **2.000,00 Dollars US** pour les frais administratifs liés à la gestion du projet et des frais de certification des comptes relatifs à cette activité.

9.2: Planning de paiement

L'appui financier accordé pour la réalisation du programme, objet de la présente convention, est versé en trois (3) tranches selon le planning et conditions ci-dessous énoncés :

Tranches	Taux	Montant en USD	Conditionnalités et Documents à produire
1 ^{ère} tranche	25%	5.000,00	Dès signature de la présente convention et réception par la COMHAFAT des coordonnées bancaires du compte dédié.
2 ^{ème} tranche	60%	12.000,00	Dès réception des documents justifiant la réalisation des actions (1,2,3,4 et 5) liées à la formulation du projet de Plan d'actions de mise en œuvre de l'Avis tel que prévu à l'article 8.
3 ^{ème} tranche	15%	3.000,00	Dès réception des documents prouvant la réalisation des actions liées à la validation du projet de Plan régional par le Groupe d'experts chargé du suivi de l'avis et de la certification des comptes relatifs à cette activité.

Article 10 : Conditions d'utilisation des fonds

- Ouverture d'un compte bancaire dédié;
- Seules les activités liées à la réalisation de la mission sont éligibles au financement objet de la présente Convention ;
- Respect des procédures applicables à la COMHAFAT et des normes de bonne gestion ;
- Restitution à la COMHAFAT du reliquat du budget non dépensé.

Chaque versement doit être accompagné d'une demande de fonds établie par le Secrétaire Permanent de la CSRP.

Article 11: Références bancaires

Tous les versements à effectuer au profit de la CSRP au titre de la présente convention se feront par virement bancaire au profit du compte bancaire suivant :

INTITULE DU COMPTE	COMHAFAT CSRP
BANQUE	ECOBANK-SENEGAL
CODE BANQUE	SN 094
CODE AGENCE	01001
NUMERO DE COMPTE	1410184443003
CLE	70
CODE IBAN	SN 094 01001 1410184443003 70
CODE SWIFT	ECOCSNDA

Article 12: Contrôle

- Le Secrétariat Exécutif de la COMHAFAT se réserve le droit d'effectuer les contrôles qu'il estime opportuns, sans toutefois nuire au bon déroulement des activités ;
- Il a libre accès aux documents concernant la gestion financière du programme pour effectuer les contrôles nécessaires ;
- La CSRP est tenue de mettre à la disposition de la COMHAFAT et à la demande de cette dernière, tous les documents se rapportant aux prestations financées dans le cadre de la présente Convention, et ce, même six (6) mois après l'expiration de la durée de validité.

Article 13 : Règlement des différends

Les parties signataires s'engagent à déployer tous les efforts pour régler, à l'amiable, les différends ou litiges survenus au cours de la mise en œuvre de la présente Convention. Si à l'issue d'une période de trois (3) mois, aucune entente n'est trouvée, le conflit sera soumis aux tribunaux compétents, à Rabat, siège de la COMHAFAT.

Article 14: Dispositions diverses

- L'exécution des termes de la présente Convention ne peut être déléguée à une tierce partie ;
- La CSRP est seule responsable vis-à-vis des tiers dans la mise en œuvre du projet ; elle est tenue de prendre les mesures nécessaires pour couvrir les risques liés à sa mission ;
- En cas de force majeure entraînant la suspension ou l'empêchement de la réalisation de tout ou partie des activités, objet de la présente Convention, le Secrétariat Exécutif de la COMHAFAT décidera des dispositions techniques, financières et administratives à prendre et en informera la CSRP.

Article 15 : Amendement de la Convention

Les deux parties peuvent convenir, d'un commun accord, d'apporter les modifications qu'elles considèrent opportunes au texte de la présente Convention, dans les mêmes formes que celle-ci.

Article 16 : Dénonciation de la Convention

La présente Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

Article 17 : Documents annexes

Sont joints à la présente convention et y font parties intégrantes les documents suivants :

- a) La convention portant création d'une commission sous régionale des pêches du 29 mars 1985 ;
- b) L'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Commission sous régionale des Pêches daté du 08 juin 1994 ;
- c) La lettre du Président de la Commission Sous régionale des Pêches n° 0320/2013 du 11 octobre 2013 désignant Madame Marième Diagne TALLA Secrétaire permanente par intérim de la CSRP qui assurera l'expédition des affaires courantes jusqu'à la désignation

du nouveau Secrétaire Permanent;

- d) L'avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer, rendu le 02 avril 2015 suite à la demande soumise par la CSRP.

Article 18: Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties.

Fait à Tanger, le 03 Mai 2016, en deux exemplaires originaux.

Pour la COMHAFAT



Mr. Abdelouahed BENABBOU

Secrétaire Exécutif

Pour la CSRP



Mme Marième Diagne TALLA

Secrétaire Permanent p. i.